

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00202

Numéro SIREN : 415 149 830

Nom ou dénomination : EDUGROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 15491



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs

Pour augmentation du capital social d'une SAS/SASU

(Article L.227-1 du Code de commerce)

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE,
Société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage
d'assurances, immatriculée au registre unique de l'O.R.I.A.S. (Organisme pour le Registre des
Intermédiaires en Assurance) sous le numéro 07 008 015, dont le siège social est sis à Paris
(75012), 26, quai de la Rapée, identifiée au RCS de Paris sous le n° 775 665 615,

Représentée par Madame Sophie TRANCART, Chargée Flux et Services Grandes
Entreprises dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé le 23/03/2022 par M.OUEDRAOGO Bienvenue, sur le compte
spécial bloqué n° FR76 1820 6004 2765 0874 8217 584 ouvert auprès de notre établissement
de crédit au nom de la société EDUGROUPE au capital de 4 185 900 euros, dont le siège
social est sis 205 Avenue Georges Clemenceau 92000 Nanterre inscrite au RCS de
NANTERRE sous le numéro 415 149 830,

La somme de 16 084.30 euros, correspondant à la partie libérée en numéraire de 410 actions
ordinaires, d'un montant nominal de 10 euros, soit dix euros auquel s'ajoute une prime
d'émission de 29.23 euros soit vingt-neuf virgule vingt-trois centimes d'euros (*en chiffres et
en lettres*), émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par assemblée en date
du 10 mars 2022 ainsi qu'il résulte des bulletins de souscriptions signés par les souscripteurs
préalablement remis à la banque.

Ce certificat est délivré en application de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Fait en 2 exemplaires originaux à Paris, le 28/03/2022



Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Paris et d'Ile de France
775 665 615 RCS Paris
Middle Office Grandes Entreprises
26 Quai de la Rapée 75012 Paris

Île de
France



EDUGROUPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.185.900 €
Siège social : Immeuble « Le Clemenceau I »
205 avenue Georges Clemenceau - 92000 Nanterre
415 149 830 R.C.S. NANTERRE

Procès-verbal des décisions du Président en date du 31 mars 2022

Le 10 mars 2022, l'Assemblée Générale d'Edugroupe SAS a décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de quatre mille cent (4 100) euros par émission de quatre cent dix (410) actions nouvelles de catégorie ordinaire, d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, sans suppression du droit préférentiel de souscription. La prime d'émission par action est de vingt-neuf euros et vingt-trois centimes (29,23 €) par action soit une prime globale d'un montant de onze mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et trente centimes (11 984,30 €).

La période de souscription à l'augmentation de capital a été fixée du 11 mars au 30 juin 2022.

L'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- Recevoir les bulletins de souscription et, le cas échéant, répartir les actions conformément aux décisions de l'Assemblée et aux dispositions légales et réglementaires ;
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Accomplir tout acte ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Solliciter tout rapport, certificat ou attestation ;
- Effectuer toute formalité notamment de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra aux fins d'enregistrement et d'inscription modificative et qui seraient nécessaires aux fins et suite de l'augmentation de capital.

Les deux associés ont renoncé à l'intégralité de leur droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un bénéficiaire dénommé, ce dernier ayant approuvé ces renonciations à son profit. Préalablement, ces renonciations avaient été agréées par les associés.

Cela étant exposé, le Président a pris les décisions suivantes relativement à l'augmentation de capital.

PREMIERE DECISION

Le Président constate, au vu du certificat du dépositaire des fonds, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, que l'augmentation de capital de **quatre mille cent (4 100) euros**, correspondant au montant total de la souscription, est définitivement réalisée le **28 mars 2022**, date à laquelle sont également émises les nouvelles actions. A cette date, le capital social passe ainsi de 4.185.900 à 4.190.000 euros.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 : Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 4.190.000 (QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE) euros.

Il est divisé en 419.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Le Président a décidé de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service Yousign, le Président reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign (www.yousign.com).

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le Président

EDUGROUPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.190.000 euros

Siège social : Immeuble « Le Clemenceau I »

205, avenue Georges Clemenceau

92000 NANTERRE

415 149 830 R.C.S. NANTERRE

S T A T U T S

*Les présents statuts ont été mis à jour suite
aux décisions du Président en date du 31 mars 2022*

Article 1 : Forme

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 17 décembre 1997, a été transformée en société anonyme à conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1998 puis transformée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2003 en société par actions simplifiée régie par le Code de commerce, les lois et décrets en vigueur et les présents statuts.

Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales, sans entraîner la création d'un être moral nouveau.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

- la formation et l'enseignement en matière informatique,
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

EDUGROUPE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie des termes «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

205, avenue Georges Clemenceau, « le Clemenceau 1 » – 92000 Nanterre

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés, ou partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

Sauf prolongation ou dissolution anticipée, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.190.000 (QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE) euros.

Il est divisé en 419.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 : Modifications du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision extraordinaire des associés.

Article 8 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

Article 9 : Cession des actions

Les dispositions du présent article 9 ne s'appliquent pas lorsque la société n'a qu'un associé.

Les actions ne peuvent être cédées- y compris entre associés - qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

9-1 : Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société et aux autres associés indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur et en cas de société acquéreur, cette identification contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés ou actionnaires.

9-2 : Le Président dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de cette lettre pour que les associés prennent une décision quant à l'agrément du projet de cession.

L'associé cédant participe à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, de nature ordinaire, ne sont pas motivées.

9-3 : Sauf dans les cas où la décision a été prise :

- en assemblée générale et que l'associé cédant était présent,
- ou par un acte sous seing privé comme prévu à l'article 13-1 des présents statuts,

le Président doit dans les 15 (quinze) jours de la décision collective des associés notifier à l'associé cédant la décision d'agrément ou le refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

9-4 : En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession, cette dernière devant intervenir dans un délai maximum de 120 (cent vingt) jours à compter de la décision d'agrément. Passé ce délai et en l'absence de cession, si l'associé cédant entend toujours procéder à la cession, il devra solliciter de nouveau l'agrément dans les conditions prévues au présent article.

9-5 : En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 8 (huit) jours :

- à compter de la prise de décision de refus d'agrément si cette décision a été prise en assemblée et qu'il était présent ou par un acte sous seing privé,
- ou à compter de la notification de ce refus dans les autres cas,

s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 (trois) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de 12 (douze) mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 (trois) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

9-6 : La cession par un associé au profit d'un autre associé détenant au moins 50 % du capital de même que la cession par un associé détenant au moins 50% du capital au profit d'un autre associé s'effectuent librement sans besoin d'agrément.

9-7 : Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 11 : Président

11-1 : La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés pour une durée d'une (1) année.

Le Président sortant est toujours rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de fin de vie, démission ou empêchement du Président ou de son représentant légal d'exercer ses fonctions supérieures à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par la personne ou l'organe l'ayant désigné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11-2 : Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; il assure la direction générale de la société et porte le titre de Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra requérir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour toute décision excédant la gestion courante de la société, plus particulièrement, le Président devra demander l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour les décisions suivantes :

- acheter tous immeubles et tous établissements commerciaux jugés nécessaires, en payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement et stipuler tous intérêts, exiger toutes justifications, faire remplir toutes formalités faire toutes déclarations et affirmations relativement à la sincérité du prix, signer tous actes sous signatures privées ou authentiques chez le Notaire de son choix,
- inscription ou radiation d'hypothèque,
- fonder et concourir à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères quelle qu'en soit la forme, faire à des sociétés constituées tous apports jugés convenables, souscrire, acheter et vendre toutes actions, obligations, parts d'intérêts, de fondateurs ou bénéficiaires, intéresser la société dans toutes participations et tous syndicats,
- acquisition, transfert, cession ou location d'actifs sociaux d'une valeur excédant 150.000 euros, ou toute autre forme de cession d'actifs telle que renonciation.

11-3 : Le Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt au profit du Président. De même, le non renouvellement de ses fonctions n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt.

11-4 : La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire des associés.

Article 12 : Conventions entre la société et les dirigeants

12-1 : Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné un, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et :

- le Président,
- l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote,
- toute société contrôlant une société associée qui dispose de plus de 10 % des droits de vote.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, le dirigeant, l'associé ou la société intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

12-2 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, que ce dernier soit l'associé unique ou non.

12-3 : Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées audit article, aux dirigeants personnes physiques de la société.

Article 13 : Décisions des associés

13-1 : Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

13-2 : Sont prises collectivement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

13-3 : L'assemblée est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Un ou plusieurs associé(s) détenant seul ou ensemble au moins 50% du capital, peut / peuvent à tout moment convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France métropolitaine.

La convocation est faite par tout moyen écrit quinze (15) jours avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. L'assemblée, peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés et si le Comité d'entreprise a été convoquée à cette assemblée et qu'il a indiqué qu'il n'entendait pas soumettre de résolution à cette assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, sinon l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Le bureau est composé du président de séance, d'un scrutateur représentant l'associé présent et acceptant disposant du plus grand nombre de voix et, sans que cela soit nécessaire, d'un secrétaire, associé ou non, nommé, le cas échéant, par le président de séance et le scrutateur.

A chaque assemblée, une feuille de présence est élargée par les associés présents et à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs et votes par correspondance. La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau, et il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le président de la séance et signés par les membres du bureau. Ils sont consignés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13-4 : En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout associé, n'ayant pas répondu dans ce délai de réponse prévu, est considéré comme s'étant abstenu. L'abstention équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

13-5 : Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations soit personnellement, soit par un pouvoir à un autre associé soit par un vote par correspondance. Les associés peuvent obtenir un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration en faisant la demande par tout moyen écrit au Président reçue au moins six (6) jours avant la date de l'assemblée. Pour être pris en compte, le formulaire unique dûment rempli et signé devra être reçu par le Président trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lors de la réunion des associés, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lors des réunions des associés, chaque société associée se fera représenter par une personne ayant pouvoir pour agir au nom de cette société associée; cette personne, de plus, pourra se faire assister par une autre personne travaillant dans la même société.

Article 14 : Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont dispose la totalité des associés, présents, représentés, ayant voté par correspondance ou absents, sauf lorsque la loi requiert l'unanimité des associés. En particulier, toute modification de l'article 9 des statuts doit être décidée à l'unanimité des associés.

Article 15 : Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité (50%) des voix dont dispose la totalité des associés, présents, représentés, ayant voté par correspondance ou absents.

Article 16 : Associé unique

Lorsque la société n'a qu'un associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'associé unique.

Article 17 : Informations des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 19 : Comptes annuels

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 : Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 21 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président et les droits prévus par l'article L.2323-67 également auprès du Président s'il est procédé à une consultation des associés autrement qu'en assemblée générale.

Le Comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute assemblée.

Les demandes d'inscription des projets de résolution, sont adressées, par le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation des associés à l'assemblée. Si l'assemblée est convoquée sept (7) jours à l'avance ou dans un délai plus court, ces demandes doivent être remises au Président au plus tard avant le début de l'assemblée. L'assemblée ne peut se tenir sans délai que si le Comité d'entreprise a été convoquée à cette assemblée et qu'il a indiqué qu'il n'entendait pas soumettre de résolution à cette assemblée.

Les demandes sont toujours accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.

Article 23 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.